PROJET

D'une caisse de commerce à établir à Paris. Ce projet a été présenté à M. LAMBERT et à M. NECKER, en 1788.

Améliorer le sort du Peuple, c'est enrichir l'Etat.

AUGMENTER le numéraire, faciliter le Commerce, lui donner plus d'extension, ranimer la confiance, presque, pour ne pas dire entièrement perdue; les moyens présentés pour cet effet, si l'exécution en est facile, ne doivent-ils pas frapper un Gouvernement aussi sage qu'éclairé?

Pour parvenir à produire des effets aussi heureux, une Caisse publique établie au centre de la Capitale, où le Marchand et Artisan pourroient porter les effets qu'ils recevroient des différents particuliers auxquels ils fournissent leurs mains-d'œuvres ou marchandises, pour valeur desquels effets il leur seroit remis par ladite Caisse, des Billets appellés de Commerce, de la somme de 100 liv. chaque, jusqu'à la concurrence du montant de l'effet présenté, information préalablement prise de la solvabilité, soit du principal débiteur ou de l'endosseur, ne rempliroit-elle pas le but que l'on se propose?

Lesquels effets auroient cours comme argent comptant; en un mot, à l'instar de ceux de la Caisse d'Escompte.

Cette Caisse auroit un fonds de 50

THE NEWBERRY LIBRARY

millions (1) en Billets nommés de Commerce, de cent livres chaque ; ce qui formeroit une quantité de 500 mille billets.

Le Marchand ou Artisan, porteur d'effets, auroit la faculté, par la voie de cette Caisse, de les convertir en argent comptant, et ne seroit plus obligé de s'adresser à ce qu'on appelle Escompteurs, véritables usuriers, destructeurs du Commerce.

Modèle du Billet de Commerce.

E. 436,542. M. 1.	CAISSE DE COMMERCE.	20 mai 1789. 13,342.
Nom du porteur. Dubois.	*Bon pour cent livres.*	Contrôle. le 17 juin 178

Arrêt d... portant établissement d'une caisse de commerce, et défenses à toutes personnes de recevoir aucun de ces effets, qu'il n'ait été contrôlé à la suite du nom-porteur qui le passe, dans l'un des bureaux de l'administration, fixe le droit de contrôle à 5 sols. Enjoint à quiconque reçoit ces billets, de les endosser de leurs noms, et de les envoyer changer dans un desdits bureaux nommé de contrôle. Déclare que sans cette formalité, ils ne seroient pas remboursés à l'époque, et les contrevenans poursuivis afin d'éviter toute contrefaction.

Au dos, le nom du Receveur.

Contreseing.	Signé.	Signature.

Comme ce billet ne pourroit, suivant le projet, être payé qu'à l'époque du remboursement de l'effet escompté, il

(1) Et plus, s'il étoit nécessaire.

seroit permis à toutes personnes d'en donner la valeur au Porteur, moyennant une retenue d'un pour cent, eu égard au droit de contrôle, que l'escompteur sera obligé de payer pour le change; arrivant le cas où l'effet escompté par la caisse ne seroit pas payé à son échéance, par l'insolvabilité du tireur et de l'endosseur, alors la caisse pourra laisser courir les billets de commerce délivrés pour lesdits effets, jusqu'à-ce que par le produit des droits de contrôle elle se trouve remboursée des fonds par elle avancés.

Ordre à tenir pour la régie et administration de cette caisse.

Un particulier porteur d'effet, et dans l'intention de le convertir en billet de commerce, se présenteroit à l'hôtel de l'administration, s'adresseroit au Suisse ou portier qui lui remettroit un petit imprimé indicatif du bureau de présentation, et du rang qu'il doit tenir pour y être admis.

Ce particulier, arrivé à ce même bureau, présenteroit l'effet qu'il désireroit faire escompter, au commis tenant ce bureau, qui lui remettroit une reconnoissance de son effet; alors le particulier se retireroit et reviendroit le lendemain, pour savoir si l'intention de l'administration est ou non d'escompter son effet, cet intervalle étant destiné aux informations à prendre sur la solvabilité du tireur ou de l'endosseur.

Modèle de reconnoissance.

Je soussigné reconnois qu'il m'a été confié par le sieur..... un effet de la somme de....., souscrit par..... au profit de...., pour information à faire sur ledit billet.

Deuxième bureau.

Information faite de la solvabilité du tireur ou endosseur, il sera délivré à ce dernier, par le préposé à ce bureau, un bon de la somme de l'effet à escompter, déduction faite de l'escompte à six pour cent ou demi par mois; ce commis auroit un registre dans la forme nécessaire.

Il seroit tenu en outre douze autres petits registres pour chaque mois, où seroient enregistrés les effets, par date de leur échéance.

Le particulier, porteur du bon, passeroit à la caisse, où il lui seroit délivré des billets de commerce pour la valeur de ce même bon.

Modèle de ce bon.

Bon pour la somme de..... à payer à la caisse générale en billet de commerce, à Paris, ce.....

Les porteurs de ces billets de commerce qui voudroient les négocier, seroient tenus de les envoyer échanger dans l'un des bureaux nommés de contrôle, dispersés dans la capitale pour la commodité du commerce, afin qu'ils soient contrôlés en leurs noms pour pouvoir les commercer.

Il sera tenu des registres dans la forme nécessaire à cette opération.

L'époque du remboursement de l'effet escompté, arrivée, tous les billets de commerce représentant la valeur de ce même effet, deviendroient remboursables à la caisse, si toutefois les débiteurs avoient satisfait : il seroit exposé à cet effet, dans chaque bureau de contrôle, des placards qui indiqueroient aux citoyens les numeros des billets remboursables, dans le genre des objets indiqués à vendre au Mont-de-Piété. Dans ce cas, le porteur se transporteroit à l'administration, et recevroit du commis tenant les registres de contrôle, un bon pour recevoir le remboursement en espèces sonnantes, et sans retenue, par le caissier général. Il sera tenu registre pour faciliter cette opération.

Manière d'opérer envers les bureaux nommés de contrôle, dispersés à distance raisonnée dans l'enceinte de la capitale pour la facilité du commerce.

Le caissier général fera passer à chaque bureau de contrôle un nombre de billets de commerce signés d'administrateurs, pour être échangés avec ceux des particuliers qui viendroient au contrôle. Ces bureaux rendroient en compte de ceux reçus du caissier, ceux qu'ils auroient reçus du public, et le caissier général fera passer ces billets au grand bureau de l'administration, pour être couchés sur les registres, afin que l'administration puisse

savoir le cours et produit de chaque billet, comme lesdits registres l'indiqueroient.

Le produit seroit versé dans la caisse générale.

Comme cette caisse est pour le service du public, il est naturel que ce dernier en fasse les fonds par forme d'emprunt.

A cet effet, il seroit créé cinquante mille actions de 1000 liv. chaque, ce qui produiroit 50 millions de livres au taux de cinq pour cent d'intérêt, annuellement, indépendamment des chances accordées à ces actions, par voie de loterie tirée tous les ans à la même époque.

Engagement de la caisse.

Les cinquante millions d'emprunt, à cinq pour cent.	L. 2,500,000.

Distribution des lots de primes.

5000. Lots	à	50. L.	L. 250,000.
4000.	à	100. . . .	400,000.
500.	à	200. . . .	100,000.
400.	à	500. . . .	200,000.
50.	à	1000.	50,000.
40.	à	2000.	80,000.
5.	à	5000.	25,000.
3.	à	10,000.	30,000.
1.	à	20,000.	20,000.
1.	à	50,000.	50,000.
10,000. Lots.			1205,000.

Apperçu des frais de l'administration de cette caisse.

En supposant dix divisions de bureaux à 10,000. liv. chaque, ci	100,000.
En supposant cent personnages pour les informations, et recette à faire, à 1000 liv.	100,000.
En supposant à la direction. .	30,000.
Aux soixante bureaux de contrôle dispersés à distance raisonnée à 2000 liv. chaque.	120.000.
Les frais des différents bureaux.	200,000.
	550,000.

Récapitulation générale.

Intérêt de l'emprunt de 5000,0000 à 5 pour cent.	2500,000.
Distribution des lots de prime.	1205,000.
Apperçus des frais d'administration.	550,000.
Total.	4,255,000.

Cette caisse verseroit cent millions au trésor royal; savoir, quarante millions en argent, et soixante millions en papier-monnoye, pour laquelle somme le trésor royal devroit à la caisse de commerce cinq millions de rente, à raison de cinq pour cent d'intérêt; cette somme de cent

228

millions seroit employée à payer charges ou pensions.

Ces cinq millions de revenu fixeront la dépense générale de la caisse de commerce, et le produit de l'intérêt de cette caisse provenant ou de l'escompte ou du produit des contrôles, seroit employé; savoir : 1°. à réparer les pertes que pourroit éprouver l'administration, par l'insolvabilité de ses débiteurs : 2°. l'excédent seroit versé dans le trésor royal.

Ce sera un droit perçu sur le commerce, qui ne sera point nuisible au commerçant : au contraire, puisque le service qu'ils en recevroient ne seroit pas comparable avec les cinq sols par cent qu'ils donneroient pour être à même de commercer l'effet qu'ils auroient entre leurs mains.

Dans six mois, tout citoyen seroit connu de cette administration, et l'adsesse de l'escroc se trouveroit en défaut. L'honnête citoyen reprendroit ses droits : la confiance se rétabliroit : il en résulteroit moins de banqueroute, et par conséquent plus d'aisance dans la situation du commerçant, artisan et ouvrier ; et le bien-être de la capitale se feroit sentir jusqu'aux extrêmités du royaume. C'est ce que souhaite avec ardeur un citoyen qui est avec respect,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur. LACORNÉE.

A PARIS, chez KNAPEN Pere, Imprimeur-Libraire, Pont Saint-Michel.